

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03160
Nom ou dénomination : 2F Transport

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2018 sous le numéro de dépôt 27663



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Junaid YAQUB soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de EPINAY LE CYGNE D'ENGHIEN au nom de la société en formation SASU 2F TRANSPORT société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 000 euros, dont le siège social est fixé
2 RUE AUGUSTE RENOIR
95140 GARGES LES GONESSE avec pour objet autres transports routiers de voyageurs, est créancier de la somme de 1 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à EPINAY SUR SEINE.

Le 22.05.2018

Prénom, Nom du signataire

Junaid
YAQUB



Statuts

2F Transport

SASU au capital social de 3000€

Siège social : 2 rue Auguste Renoir 95140 GARGES LES GONESSE

Le soussigné visé ci-après, a établi le présent acte contenant les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle :

Monsieur HENRI Walter, né le 23/01/1972 à Pétiou Ville (Haïti), de nationalité française, marié, demeurant 2 rue Auguste Renoir 95140 GARGES LES GONESSE

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui existera entre l'associé unique, les actionnaires qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

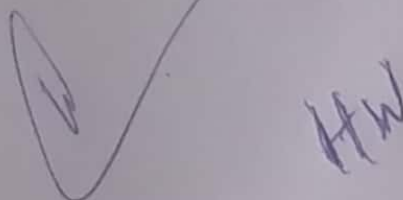
- Véhicule de Tourisme avec chauffeur,
- Location de véhicule avec ou sans chauffeur,
- Achat revente de tous types de véhicules et d'accessoires automobiles
- Toutes activités similaires, annexes et/ou connexes à l'objet social.

• et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2F Transport**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

A large handwritten signature in blue ink is written over the page number '1'. To the right of the signature, the initials 'AW' are written in blue ink.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à **2 rue Auguste Renoir 95140 GARGES LES GONESSE**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de l'actionnaire unique ou du Président, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité simple en cas d'une société pluripersonnelle.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature ordinaire. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, de succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France et à l'étranger interviennent sur simple décision du président, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour **une durée de 99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la société par l'actionnaire unique d'une somme en numéraire de **3000€ (TROIS MILLE euros)** correspondant à **100 (CENT)** actions de **30€ (TRENTE euros)**.

A la constitution le capital est libéré à hauteur de 1500€ (mille cinq cent euros). La libération du surplus interviendra sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme de 1500€ a été déposée à la BANQUE ouvert au nom de la société en formation comme en atteste l'attestation de dépôt.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000€, TROIS MILLE euros, divisé en 100 (cent) actions de 30€ (trente euros) chacune, partiellement souscrites, libérées à moitié et de même catégorie, et réparties comme suit :

Monsieur HENRI Walter, 100 actions, soit cent actions, numérotées de 1 à 100 (un à cent).

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location, négociabilité et agrément des actions

Transmission

Sous réserve toutefois que le ou les associés cédant(s) ou cessionnaire(s) d'actions informe(nt) les autres associés préalablement à la réalisation d'une quelconque de ces cessions en vertu des présentes, les actions pourront être librement cédées.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Négociabilité

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Agrément :

- En cas d'associé unique, les cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

- En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 10 infra et selon la procédure exposée ci après.

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit contenir les noms, prénoms, adresse ou les dénominations, forme juridique, et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement à la cession envisagée.

La collectivité des associés, consultée par le Président, décide si elle accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

L'associé cédant peut participer au vote.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la Société n'a pas agréé le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, mais avec consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application du présent sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande; le reliquat, s'il en existe, est effectué aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à un ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont

il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant, supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Ces dispositions s'appliquent à toutes cessions ou mutations, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion, ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droits dérivant d'une valeur mobilière ou ny donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 11 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Article 12 - Nullités des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique ou par la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

HW

Article 14 - Conventions entre la société et son président

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du président et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président actionnaire est mentionnée au registre des décisions sociales.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique, au cas où la société deviendrait unipersonnelle, ou à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivant, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice. Elle est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L.223-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique ou la collectivité des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

HW

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16 – Décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt de la société.

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Rémunération, nomination, révocation et limitation des pouvoirs du Président ou du ou des Directeurs Généraux;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ; augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

- Ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou de l'un des Directeurs Généraux.

Article 17- Modalités de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

Modes de délibération :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues.

Assemblées d'associés :

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général. A défaut, elle est présidée par un associé désignée par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites :

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et el cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de séance.

Courriers électroniques

Si le Président ou l'un des Directeurs Généraux l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au Président ou à l'un des Directeurs Généraux le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

Actes sous seing privé

Les associés, à la demande du Président ou de l'un des Directeurs Généraux, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou de l'un des Directeurs Généraux établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 18- TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

18-1- Quorum

Décisions extraordinaires :

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Décisions ordinaires

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

18-2- Majorité

Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédant ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant la nomination, la rémunération, la révocation et la limitation des pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux, la nomination des commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, sont prises à la majorité des associés et représentés.

Article 19 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10 (agrément).

Article 20 - Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le **01/01** de chaque année et se termine le **31/12** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31/12/2019**.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 23 - Affectation et répartition du résultat

Article 23-1 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Article 23-2- Répartition du résultat

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée ou l'associé unique au cas où la société deviendrait unipersonnelle, détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividendes ; ces derniers sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet de distribuer.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique ou la collective des associés nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'actionnaire unique ou la collectivité des associés statue(nt) sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - PRESIDENCE

Nomination du Président

Le président de la Société est une personne physique ou une personne morale qui exerce son mandat avec ou sans limitation de durée. Cette personne est choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Elle est nommée par décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique au cas où la société deviendra unipersonnelle. Cette décision fixe la durée du mandat. Le mandat d'un président prend fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. A l'expiration de son mandat, le président est rééligible.

En cas de décès du président, le commissaire aux comptes, tout associé convoque(nt) et réuni(ssent), une assemblée générale ordinaire des associés afin de délibérer sur la nomination d'un nouveau président.

Rémunération du Président

Le président peut recevoir, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la présidence de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique. Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par l'associé. Il peut comprendre, également des avantages en nature et éventuellement; être augmenté de gratifications exceptionnelles en cours ou en fin d'exercice social.

Le président a droit aux remboursements de ses frais de représentation ou de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 27 – Directeur Général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

Elle est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 28 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30- Etats des documents annexés aux statuts constitutifs

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

ANNEXE 1 : LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

ANNEXE 2 : ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 09/05/2018. En 4 exemplaires.

Signature :

Monsieur HENRI Walter



ANNEXE 1

Liste des souscripteurs d'actions

2F Transport

SASU au capital social de 3000€

Siège social : 2 rue Auguste Renoir 95140 GARGES LES GONESSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

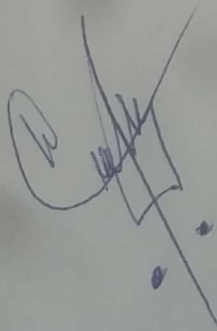
	Nombre d'actions souscrites	Capital souscrit (en euros)	Montant des versements effectués
Monsieur HENRI Walter	100	3000€	1500€
Total	100	3000€	1500€

Certifié exact, sincère et véritable par l'actionnaire de la Société.

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 09/05/2018. En 4 exemplaires.

Signature :

Monsieur HENRI Walter



ANNEXE 2

Acte de nomination du président

A l'issue de la signature des statuts de la société :

2F Transport

SASU au capital social de 3000€

Siège social : 2 rue Auguste Renoir 95140 GARGES LES GONESSE

Monsieur HENRI Walter, né le 23/01/1972 à Pétiou Ville (Haïti), de nationalité française, marié, demeurant 2 rue Auguste Renoir 95140 GARGES LES GONESSE **est nommé Président de la SASU 2F Transport.**

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer. Le président est désigné pour une durée indéterminée.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III et IV des statuts.

III – Rémunération du président

Le Président décide de ne pas se rémunérer la 1^{ere} année.

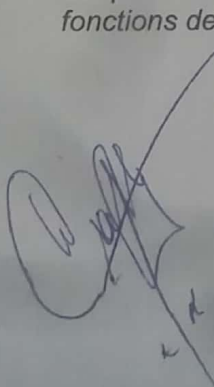
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 09/05/2018. En 4 exemplaires.

Signature :

Monsieur HENRI Walter

Le président fera précéder sa signature de la mention "*Bon pour acceptation des fonctions de président*".

 *Bon pour acceptation*